



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Registre du commerce

Question écrite n° 10290

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que tout naturellement les chambres des métiers tiennent le répertoire des métiers, et que la loi du 30 décembre 1988 relative à l'exploitation agricole dans son article 3 a créé le registre de l'agriculture tenu par les chambres d'agriculture. D'ores et déjà les chambres de commerce et d'industrie sont les seuls établissements publics consulaires à ne pas détenir le registre de leurs ressortissants. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de créer rapidement un répertoire du commerce, de l'industrie et des services qui serait légitimement tenu par les chambres de commerce.

Texte de la réponse

Reponse. - Les ressortissants des chambres de commerce et d'industrie sont inscrits au registre du commerce et des sociétés. Ce registre est tenu par le greffier du tribunal de commerce, et placé sous la surveillance du juge commis à cet effet. Par ailleurs, chaque CCI possède un fichier consulaire dans lequel devra figurer l'ensemble de ses ressortissants, dans la mesure où les CCI participent désormais à l'établissement des listes électorales (décret du 28 mars 1988). Y a-t-il lieu des lors, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de créer « un répertoire du commerce, de l'industrie et des services ». Il pourrait être préférable, dans un souci d'efficacité et de simplification, d'étudier les possibilités d'amélioration de l'organisation et de l'exploitation des fichiers existants. Une étude sur ce sujet est en cours.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10290

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1083